

Rapport du Président

Commission permanente du
lundi 19 septembre 2022

N° CP-2022-8-5-1

N° applicatif 4569

5^{ème} Commission

Commission Jeunesse, sport, réussite éducative et bilinguisme

Service instructeur

Service de la tarification solidarité

Service consulté

REVALORISATION DES MÉTIERS DE L'AIDE À DOMICILE - DOTATION DE FINANCEMENT DE L'AVENANT 43 DU SERVICE D'AIDE À DOMICILE DE L'ASSOCIATION AIDE ET INTERVENTION A DOMICILE (AID)

Résumé : Le présent rapport a pour objet :

- De reconduire au titre de l'année 2022, le financement par la Collectivité européenne d'Alsace de l'avenant 43 au profit du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de l'association Aide et Intervention à Domicile 67 (AID 67), relevant de la convention collective de la branche de l'aide à domicile (BAD),
- De pérenniser les modalités de financement de l'avenant 43 par dotation complémentaire pour le SAAD AID 67.

L'association Aide et Intervention à Domicile (AID) est un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) autorisé, habilité à l'aide sociale et tarifé par la Collectivité européenne d'Alsace pour ses missions auprès des familles dans le cadre de la prise en charge de mineurs et de majeurs de moins de vingt et un ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Suite à l'agrément de l'avenant 43 par le gouvernement en date du 21 juin 2021, applicable à compter du 1^{er} octobre 2021, l'association a bénéficié d'un financement non reconductible à hauteur de 51 712 € pour le 4^{ème} trimestre 2021.

Il est proposé aujourd'hui - pour les interventions du SAAD AID 67 relevant de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace - de reconduire et de pérenniser le principe de financement de l'avenant 43 par dotation complémentaire annuelle versée par douzième.

Au titre de l'année 2022, la dotation complémentaire annuelle à verser au SAAD AID 67 s'élève à 162 704 €.

Enfin, dans la mesure où ce financement a été déterminé sur la base d'un volume d'activité prévisionnel, il est proposé d'appliquer un mécanisme de régularisation de la dotation complémentaire versée en année N sur la base de l'activité effectivement réalisée.

Ainsi, la régularisation appliquée à la hausse ou la baisse, interviendrait sur le versement de la dotation de l'année N+1. Pour ce faire, il sera demandé au SAAD AID 67 de transmettre l'activité réalisée au cours de l'année N au plus tard le 15 février de l'année N+1.

La 5ème Commission dans sa séance du 9 septembre 2022 a émis un avis favorable sur ce rapport.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

- Pérenniser le principe de financement de l'avenant 43 pour le SAAD AID 67 par dotation complémentaire annuelle au titre de ses missions relevant de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace,
- Retenir le principe d'une régularisation de la dotation complémentaire versée au SAAD AID 67 en N+1, sur la base de l'activité réalisée en N préalablement transmise par ses soins au plus tard le 15 février N+1,
- Autoriser au titre de l'année 2022 le versement au SAAD AID 67 d'une dotation complémentaire destinée au financement de l'avenant 43 pour un montant global annuel de 162 704 € à verser par douzième,
- Préciser que la dépense relative aux heures du SAAD AID 67 relevant de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace sera imputée sur la ligne budgétaire P126O003 (4343-65-6568-4213).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY